



Conseillers en exercice :	23
Conseillers présents :	17
Pouvoirs :	5
Ont voté :	
Pour	22
Contre	
Abstention	

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 25 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi vingt-cinq juin, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal à Semoy, sous la présidence de M. Laurent BAUDE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de la convocation du Conseil Municipal : 21 juin 2024

Présents : Laurent BAUDE – Patricia BLANC – Jean-Louis FERRIER – Christophe SARRE – Hervé LETOURNEAU – Amandine LOUIS – Jean-Paul LEGAL – Philippe RINGUET – Nathalie RODRIGUES – Francis RODRIGUES – Stéphanie DARDEAU – Linda LOISEL – Christelle LEGENDRE – Sana CHELDA-CHENET – Robert FENNINGER – Martine AIME – Benoît JOUANNETAUD

Absents excusés : Chahrazede BENKOU NAVARRO – Elisabeth GUEYTE – Olivier MORAND – Rabah LOUCIF – Hugo LEMAITRE

Absents : Karine AIME

Pouvoirs :

Chahrazede BENKOU NAVARRO a donné pouvoir à Laurent BAUDE

Elisabeth GUEYTE a donné pouvoir à Jean-Louis FERRIER

Olivier MORAND a donné pouvoir à Stéphanie DARDEAU

Rabah LOUCIF a donné pouvoir à Patricia BLANC

Hugo LEMAITRE a donné pouvoir à Christophe SARRE

Secrétaire de séance : Christophe SARRE

51/24 - PERSONNEL COMMUNAL - RÉGIME DES ASTREINTES

Monsieur le Maire rappelle que les modalités d'organisation des astreintes des services techniques, d'abord définies au moment de la mise en œuvre des 35 heures, ont été précisées par délibération n° 48/16 du 29 avril 2016. Une astreinte administrative a été mise en place le 22 Janvier 2021 par délibération n° 05/21. Par la suite, la délibération n° 45/22 du 20 mai 2022 est venue préciser les éléments relatifs aux astreintes effectuées par les deux agents affectés à l'entretien et au gardiennage du centre culturel.

Afin d'améliorer la lisibilité, il est proposé de réunir et d'adopter le règlement des astreintes annexé à cette seule délibération. Ce règlement des astreintes sera applicable aux agents de la commune et de son CCAS.

Ceci étant exposé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu la délibération 48/16 du 29 avril 2016 réajustant le régime des astreintes,

Vu la délibération 05/21 du 22 janvier 2021 instituant une astreinte administrative,

Vu la délibération 45/22 du 20 mai 2022 précisant l'astreinte applicable au gardiennage du centre culturel,

Considérant qu'il convient de préciser les recours et les modalités d'organisation de celles-ci et de créer une nouvelle délibération, qui annule et remplace celles susvisées, pour une meilleure lecture administrative,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 Juin 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE VALIDER le règlement des astreintes ci annexé et d'annuler et remplacer les précédentes délibérations**
- **DE PRECISER qu'il appartient à l'autorité territoriale par arrêté nominatif de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération**
- **DE DIRE que les montants sus mentionnés suivront dans leurs applications l'évolution réglementaire**

Fait à Semoy, le 25 juin 2024

Le président de séance,

Laurent BAUDE
Maire



Le secrétaire de séance

Christophe SARRE
Adjoint au Maire



Transmission au contrôle de légalité le : 03 JUIL. 2024

Publication numérique le : 03 JUIL. 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voies de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité
- date de publication et/ou de notification



REGLEMENT DES ASTREINTES AU SEIN DE LA VILLE ET DU CCAS DE SEMOY

SOMMAIRE

I. Régime des astreintes	3
1. Définition	3
2. Astreinte et travail effectif.....	3
3. Les différents types d’astreintes.....	3
4. Les emplois concernés.....	3
5. Indemnisation d’astreinte.....	4
6. Montant de la rémunération de l’intervention pendant une période d’astreinte.....	5
7. Récapitulatif.....	6
II. Fonctionnement et organisation des astreintes	7
1. Le personnel concerné par les astreintes de décision	7
2. Le personnel concerné par les astreintes de sécurité	7
3. Le personnel concerné par les astreintes d’exploitation	7

La nature de certaines activités municipales nécessite de pouvoir recourir à tout moment à des agents pour intervenir dans l'urgence du fait :

- De leur rôle hiérarchique, prendre des décisions ;
- De leurs compétences techniques, intervenir pour rétablir le bon fonctionnement d'installations dont l'interruption aurait un impact conséquent sur la continuité du service à l'utilisateur.

Le présent règlement a pour objet de fixer le cadre général des astreintes, son organisation et les modalités d'indemnisation.

Ce rapport a été présenté et approuvé par le comité social territorial en date du 11 Juin 2024.

Les montants précisés dans ce document évolueront en fonction de la réglementation en vigueur.

I - RÉGIME DES ASTREINTES

Article 1 – Définition

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité.

Article 2 – Astreinte et travail effectif

Durant la période d'astreinte, parce que l'agent n'est pas à la disposition permanente et immédiate de l'employeur et qu'il peut vaquer librement à ses occupations personnelles, le temps d'astreinte n'est pas du travail effectif, ainsi, il n'est pas considéré comme du télétravail.

Le temps passé en astreinte est obligatoirement rémunéré ou compensé. En revanche, le travail effectué pendant cette astreinte (interventions, travaux de toutes sortes) ainsi que le déplacement aller-retour sur le lieu de travail sont comptabilisés comme du travail effectif.

Article 3 - Les différents types d'astreintes

Astreinte d'exploitation : Situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir, dans le cadre d'activités particulières. Les agents doivent être en mesure d'intervenir pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures.

Astreinte de sécurité : Situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise, inondations...).

Astreinte de décision : Situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale aux fins de s'assurer le concours des services en cas d'événements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service.

Article 4 - Emplois concernés

Tous les agents publics sont concernés par le dispositif d'astreinte :

- Fonctionnaires stagiaires ;
- Fonctionnaires titulaires ;
- Agents contractuels de droit public.

Par référence à l'organigramme.

- Direction Générale des Services,
- Direction Générale adjoint,
- Direction des services techniques
- Services Techniques : Agents des services techniques et des espaces verts
- Gardiennage du Centre Culturel
- Responsable de services
- Police municipale
- Personnel du CCAS
- Agents d'accueil

Article 5 – Indemnisation d'astreinte

Ce régime d'indemnisation évoluera conformément à la réglementation en vigueur.

5.1 - Filière technique

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
une semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10h	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10h	10,75 €	10,05 €	10,00 €
samedi	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €

Le montant forfaitaire d'indemnisation d'une semaine complète correspond à l'indemnisation cumulée de 7 nuits.

La réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps : seule l'indemnisation est possible.

5.2 – Autres filières

Concernant les autres filières, les astreintes peuvent donner lieu : à l'indemnisation ou à l'attribution d'un repos compensateur.

Astreinte hors intervention	Indemnité		Repos Compensateur
une semaine complète	149.48€	OU	1,5 jour
du lundi matin au vendredi soir	45.00 €		0,5 jour
du vendredi soir au lundi matin	109.28 €		1 jour
une nuit de semaine	10.05 €		2 heures
samedi	34.85 €		0,5 jour
Dimanche ou jour férié	43.38 €		0,5 jour

5.3 Précisions autour de l'astreinte

- Si un jour férié tombe un jour de semaine d'astreinte, le montant d'indemnisation du jour férié s'ajoute à celui de la semaine complète.

- Si le jour férié tombe un samedi, le montant du jour férié se substituera à celui du samedi.

- Si le jour férié tombe le dimanche, il n'y aura aucune incidence.

Article 6 - Montant de la rémunération de l'intervention pendant une période d'astreinte

L'intervention correspond à un travail effectif, y compris la durée du déplacement aller et retour entre le lieu de travail et domicile de l'agent pendant une période d'astreinte.

La rémunération de l'intervention peut prendre deux formes :

- Une indemnisation
- Un repos compensateur

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

6.1 Filière technique

Pour la filière technique, il convient de distinguer entre :

- Les agents qui sont éligibles aux IHTS
- Les agents qui ne sont pas éligibles aux IHTS.

Pour les agents éligibles aux IHTS, les interventions peuvent donner lieu au versement des IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention majorées la nuit, le dimanche et les jours fériés.

Pour les agents non éligibles aux IHTS (ex : ingénieurs), ils bénéficient d'une indemnité d'intervention ou, à défaut, d'un repos compensateur.

Périodes d'intervention	Indemnité	OU	Repos Compensateur
Jour de semaine	16 €		Le temps d'intervention sans majoration
Samedi ou jour de récupération	22 €		Le temps d'intervention avec majoration à 25 %
Nuit	22 €		Le temps d'intervention avec majoration à 50 %
Dimanche ou jour férié	22 €		Le temps d'intervention avec majoration à 100 %

Les jours et heures de repos compensateur sont fixés par le responsable hiérarchique, compte-tenu des nécessités du service et du vœu de l'intéressé.

Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des interventions donnant droit à ces repos heures

Les montants pourront évoluer en fonction des décrets.

6.2 Autres filières

En cas d'intervention, le personnel non technique bénéficie d'une indemnité supplémentaire ou d'un repos compensateur en cas d'intervention pendant l'astreinte dans les conditions suivantes :

Périodes d'intervention	Indemnité horaire	OU	Repos Compensateur
Nuit	24 €		Le temps d'intervention avec majoration à 25 %
Jour de semaine	16 €		Le temps d'intervention avec majoration à 10 %
Samedi	20 €		Le temps d'intervention avec majoration à 10 %
Dimanche ou jour férié	32 €		Le temps d'intervention avec majoration à 25 %

Article 7 – Récapitulatif

Filière Technique		Autres Filière	
Période de l'astreinte	En cas d'intervention	Période de l'astreinte	En cas d'intervention
Indemnisation	Pour les agents non soumis aux IHTS : Indemnité d'intervention	Indemnisation	Indemnité d'intervention
	Pour les agents soumis aux IHTS : les heures d'intervention doivent être considérées comme des heures supplémentaires en ce qu'elles sont effectuées en dehors du cycle de travail normal. Dès lors, les heures d'intervention pourront être indemnisées sur le fondement des IHTS		
	OU		
	Pour les agents non soumis aux IHTS : repos compensateur	Repos compensateur	Repos compensateur

II. Fonctionnement et organisation des astreintes

La Commune de Semoy peut recourir à une astreinte pour la surveillance des sites, afin que les services techniques et administratifs puissent réagir dans les plus brefs délais :

Article 1- Le personnel concerné par les astreintes de décision

Direction administrative : Du fait de leur rôle hiérarchique, prendre des décisions.

Ces astreintes auront lieu principalement en semaine complète et éventuellement sur un autre mode de fonctionnement en cas de difficultés et donnera lieu à indemnisation ou repos compensateur.

Ces repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des interventions donnant droit à ces repos heures.

Cette astreinte s'effectue du vendredi 7h30 au vendredi suivant 7h30.

Article 2- Le personnel concerné par les astreintes de sécurité

Dans le cadre d'un plan départemental d'alerte et d'urgence au profil des personnes vulnérables en cas de risques exceptionnels (canicules, tempêtes, inondations...), du personnel municipal (Ville et CCAS) peut être mobilisé. Ces astreintes seront enclenchées par l'autorité territoriale et feront l'objet d'une indemnisation pour les agents de la filière technique et pour les autres agents d'une indemnisation ou de repos compensateur.

Article 3- Le personnel concerné par les astreintes d'exploitation

Astreinte « normale » : Toute l'année, un agent sera d'astreinte pour permettre des actions préventives, curatives ou de surveillance des infrastructures et équipements en cas de danger pendant les heures de fermeture des services techniques (Nuits, fin de semaines, jours fériés)

Astreinte « d'hiver » : Du 15 novembre au 15 mars, un second agent sera d'astreinte pour intervention en cas d'intempérie, en vue d'assurer la sécurité des usagers en luttant de manière préventive et curative contre les effets des phénomènes hivernaux.

Les agents des services techniques et espaces verts peuvent être amenés à effectuer des astreintes qui sont sous forme d'astreinte à la semaine. Ce mode d'astreinte peut évoluer en fonction des difficultés pour sa mise en place. Ces astreintes donneront lieu à une indemnisation uniquement pour les agents techniques et pour les autres filières (le cas échéant) à une indemnisation ou à un repos compensateur.

Cette astreinte d'effectue du vendredi 7h30 au vendredi 7h30.

Gardiennage du centre culturel : Compte tenu des spécificités de l'utilisation du centre culturel, plus importante les fins de semaine et parfois effective le dimanche, l'agent affecté à l'entretien et au gardiennage du centre culturel sera d'astreinte de dimanche lorsque son emploi du temps et l'utilisation du centre culturel l'amèneront à rester à disposition du service.

Les agents du centre culturel, peuvent être amenés à effectuer des astreintes qui auront lieu un dimanche, selon un planning établi. Ce mode d'astreinte peut évoluer en fonction des difficultés pour sa mise en place. Ces astreintes donneront lieu à une indemnisation uniquement pour les agents techniques et pour les autres filières (le cas échéant) à une indemnisation ou à un repos compensateur.

Pour effectuer ces astreintes, l'agent disposera des moyens nécessaires pour la réalisation de cette mission, notamment un téléphone et un véhicule de service pour se rendre sur les lieux d'interventions.

Lors des interventions au titre des astreintes, l'agent est considéré comme en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service ou de trajet, assurance civile de l'employeur...).

Une vigilance est apportée pour les agents en astreinte qui utilisent à défaut leur véhicule personnel pour intervenir pendant la période d'astreinte. L'agent doit s'assurer que son contrat d'assurance concernant son véhicule personnel prend bien en compte les trajets professionnels.